

[...]

33.457/I/PN
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 31 août 2001 concernant l'emploi des langues dans le chef de l'intercommunale **Interza**.

Vous posez les questions suivantes.

1. En ce qui concerne les communes de Wezembeek-Oppem et de Kraainem, toute l'information doit-elle être accessible également en français? (Ce qui, en pratique, revient à dire que quiconque consulte le site est servi de manière bilingue.)
2. Les noms de rue de Wezembeek-Oppem et de Kraainem doivent-ils être disponibles dans les deux langues nationales?
3. Interza doit-elle répondre en français à des e-mails libellés dans cette langue?

La CPCL constate que le site Internet en cause contient l'information suivante.

- L'écran d'ouverture affiche les contours des cinq communes participantes (Zaventem, Kampenhout, Steenokkerzeel, Kraainem et Wezembeek-Oppem) ainsi que l'emblème de l'intercommunale Interza.
- Cliquer sur une des cinq communes revient à faire apparaître l'immeuble dans lequel Interza est établi et quatre rubriques d'information générale concernant l'intercommunale:
 - l'historique d'Interza;
 - la carte de l'intercommunale;
 - le chiffre démographique des cinq communes;
 - le conseil d'administration (composition).

Cette information générale se retrouve sous chaque commune.

- Ensuite, il y a le calendrier de l'enlèvement des déchets ménagers, par zone et par rue, de la commune concernée.
- Suit la rubrique sur les parcs à conteneurs avec un plan indiquant l'implantation du parc et la mention des heures et jours d'ouverture.
- Après cela: la liste des points de vente des sacs poubelles.
- La rubrique suivante fournit des renseignements concernant la vente de conteneurs et de cuves de compostage et le compostage à domicile.
- Y fait suite, le règlement de police concernant l'enlèvement des déchets ménagers et le règlement concernant le tri et la sélection des déchets ménagers.
- Finalement, apparaît l'adresse à laquelle s'adressent les plaintes, ainsi qu'une rubrique de

questions générales.

*
* *

L'intercommunale Interza est établie à Zaventem et son activité s'étend à cette commune et à celles de Kampenhout, Steenokkerzeel, Kraainem et Wezembeek-Oppem. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), soit un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes linguistiques différents et dont le siège est établi dans la même région.

Le service ainsi défini utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec les services locaux de la circonscription il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci (article 34, § 1^{er}, b, 2^e alinéa, des LLC).

Il rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature (article 34, § 1^{er}, b, 3^e alinéa, des LLC).

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1^{er}, b, 4^e alinéa, des LLC).

*
* *

L'application littérale de la loi a pour résultat que les avis et communications émanant d'Interza et destinés au public doivent être établis exclusivement en néerlandais, en l'occurrence, la langue de la région du siège du service (article 34, § 1^{er}, b, 3^e alinéa, des LLC).

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique est consciente du fait que le législateur de 1963 n'a pas pu prévoir le problème de l'emploi des langues sur un site Internet.

En sa séance du 7 février 2002, elle a procédé à un échange de vues fondamental quant à la qualification à conférer à l'information fournie au public, en l'occurrence par Interza, par site

Internet interposé, étant entendu que l'utilisateur qui désire prendre connaissance de ladite information est tenu de faire le premier pas à cet effet.

Quant aux réponses à donner aux trois questions posées par le ministre, la CPCL siégeant sections réunies n'a pu aboutir à un accord unanime qu'en ce qui concerne la troisième.

Cette troisième question est la suivante:

"Interza doit-elle répondre en français à des e-mails libellés dans cette langue?"

Les sections réunies estiment à l'unanimité que la réponse à un e-mail rédigé en français doit être donnée également en français pour autant que l'e-mail émane d'un habitant francophone des communes de Wezembeek-Oppem ou de Kraainem. En effet, il s'agit alors d'un rapport avec un particulier francophone (application des articles 34, § 1^{er}, b, alinéa 4, et 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC).

Quant aux deux premières questions, toutefois, aucune majorité n'a pu être atteinte avec les suffrages des deux sections. Dans ce cas et conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, le président de la Commission adresse à tout ministre qui a demandé l'avis (ou qui est intéressé par la plainte) une note succincte rapportant les opinions émises. S'agissant d'une consultation telle que prévue à l'article 61, § 2, des LLC, une copie de la note est transmise, pour information, au ministre de l'Intérieur (article 9, § 2, arrêté royal du 4 août 1969).

*

* *

Les deux premières questions posées, étaient les suivantes.

1. En ce qui concerne les communes de Wezembeek-Oppem et de Kraainem, toute l'information doit-elle être accessible également en français? (Ce qui en pratique revient à dire que quiconque consulte le site est servi de manière bilingue.)
2. Les noms de rue de Wezembeek-Oppem et de Kraainem doivent-ils être disponibles dans les deux langues nationales?

A. Point de vue de la Section néerlandaise

Quant aux deux premières questions, la réponse de la Section néerlandaise est: non. L'intercommunale Interza est à considérer comme un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative¹.

L'article 34, § 1^{er}, b, alinéa 3, est libellé comme suit:

¹ Dans l'hypothèse où Interza serait un service au sens de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, la solution ne serait pas autre: la législation prévue pour les services locaux de ces communes l'étant uniquement "quant aux communes à régime linguistique spécial".

"Il rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, § 1^{er}."

De cette disposition, il découle ce qui suit:

- Interza, dont le siège est établi à Zaventem, commune sans régime linguistique spécial, ne peut, hormis dans les cas d'exception énoncés dans l'article, utiliser que le néerlandais;
- les habitants des communes à régime spécial peuvent, s'ils le désirent, recevoir en français, les documents remis directement;
- pour le reste, Interza, dans ses contacts avec les habitants de ces communes, ne peut employer le français que pour autant que le contact s'établisse dans la commune en cause ("avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux" – soulignage ajouté); les rapports, eux aussi, peuvent se nouer en français, mais il s'agit là, nécessairement, de contacts individualisés entre le pouvoir public et un habitant.

En dehors de ces cas, l'emploi du français dans les contacts avec les habitants des dites communes, n'est pas autorisé.

Un site Internet sur lequel Interza fournit, de manière passive, des informations, ne constitue pas un de ces cas.

Il n'existe aucune différence essentielle entre une information imprimée, fournie par Interza à son siège (et qui peut être établie uniquement en néerlandais), et une information digitale, fournie au même endroit.

L'habitant de Wezembeek-Oppem qui se rend en personne au siège d'Interza, ne peut réclamer des informations orales ou écrites en français; s'il fait apparaître le site Internet d'Interza à partir d'un terminal fixe ou portable, il se trouve dans une situation en tous points pareille à celle de la personne qui s'est rendue au siège d'Interza: dans les deux cas l'intéressé va chercher de l'information au siège d'Interza.

B. Point de vue de la Section française

La Section française rappelle que la loi vise d'une part, à renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, de l'autre, à attribuer dans certains cas et de manière expresse des facilités aux minorités linguistiques de certaines communes.

Dans son avis 1868 du 5 octobre 1967, la CPCL a dès lors estimé qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. La CPCL a confirmé cet avis de principe à plusieurs reprises (cf. avis 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 22 janvier 1992, 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, 26.053 du 9 février 1995 et 27.204 du 8 février 1996).

*
* *

La Section française est consciente du fait que le législateur de 1963 n'a pas pu prévoir l'émergence de nouvelles méthodes de communication électronique comme Internet, et donc prévoir des règles spécifiques pour ce cas. Il lui appartient donc de dégager les moyens d'appliquer à ce nouveau média les principes et les règles de la loi de 1963 conformément à son économie.

Elle estime que l'information fournie par Interza via son site Internet constitue un avis ou une communication adressé(e) au public; l'utilisateur qui désire prendre connaissance de cette information est en effet tenu de faire le premier pas à cet effet, au même titre que prendre physiquement connaissance d'un avis sur support papier.

Une intercommunale exerce par association de ses partenaires communaux des missions relevant légalement des compétences communales; elle ne pourrait par cette association échapper à ses obligations en vertu des LLC.

L'information donnée via le site d'Interza ne doit dès lors pas être mise identiquement à la disposition de tous les usagers:

- l'information destinée de manière spécifique à la population de Wezembeek-Oppem et de Kraainem doit être fournie en français aux habitants francophones de ces communes;
- l'information intéressant l'ensemble des habitants des communes membres d'Interza doit être accessible en français aux habitants francophones de ces communes (c.-à-d. Wezembeek-Oppem et Kraainem);
- l'information spécifique destinée aux habitants des autres communes membres d'Interza, doit être fournie en néerlandais, langue de la région homogène néerlandaise;

La Section française répond dès lors comme suit aux deux premières questions.

1^{ère} question: En ce qui concerne les communes de Wezembeek-Oppem et de Kraainem, toute l'information doit-elle être accessible également en français?

Réponse: Oui.

2^e question: Les noms de rue de Wezembeek-Oppem et de Kraainem doivent-ils être disponibles dans les deux langues nationales?

Réponse: Oui.

*
* *

Conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, copie du présent avis est transmise, pour information, au ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le président,

[...]